

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 5^o de cet article est nommé après consultation des établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par ces établissements. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68990

Gouvernement du Québec

Décret 859-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux
— **Renseignements devant être transmis par les établissements**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26^o du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de cette loi, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 de cette même loi et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26^o)

1. L'article 5.2 du Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après «centre de réadaptation», de «appartenant à la classe d'un centre de réadaptation».

2. L'article 1 de l'Annexe III de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

«b.1) l'indication selon laquelle il a été amené auprès de l'établissement contre son gré par un agent de la paix en application de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001), le cas échéant; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le sous-paragraphe *i*, des suivants :

«i.1) les date, heure, minute et seconde de la fin de l'évaluation brève;

«i.2) le code de priorité de l'évaluation brève; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° concernant toute consultation de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la création de la consultation;

b) les date, heure, minute et seconde de la demande de consultation;

c) les date, heure, minute et seconde du retour d'appel du médecin consultant;

d) le code de spécialité du médecin consultant;

e) la spécialité médicale visée;

f) le service demandé;

g) l'état de réalisation de la consultation;

h) le numéro de la consultation;

i) le code de priorité de la consultation; »;

4° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

«6° concernant l'occupation d'un fauteuil par l'utilisateur à la zone d'évaluation rapide dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence, le cas échéant :

a) les date, heure, minute et seconde du début de la première période d'occupation;

b) les date, heure, minute et seconde de la dernière période d'occupation;

7° concernant toute demande d'examen diagnostique de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la demande d'examen diagnostique;

b) les date, heure, minute et seconde du début de l'examen diagnostique;

c) l'état de réalisation de l'examen diagnostique;

d) le type d'examen diagnostique;

e) le code de priorité de la demande d'examen diagnostique. ».

3. L'article 1 de l'Annexe IV de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f)* les dates de début et de fin de chaque type de séjour; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9° et après « la date », de « , l'heure »;

3° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe 9°, de « , le cas échéant »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, du sous-paragraphe suivant :

«*j)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté la salle d'opération, le cas échéant; ».

4. L'article 1 de l'Annexe V de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° concernant la prestation des services préhospitaliers d'urgence à l'utilisateur ou recueillis à l'occasion de cette prestation :

a) la date et l'heure de réception, au centre de communication santé, de l'appel en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1 qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence;

b) le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à la première installation de l'établissement où il a été reçu;

c) la date et l'heure d'arrivée du premier répondant auprès de l'utilisateur, le cas échéant;

d) la date et l'heure d'arrivée de l'ambulance sur la scène du traumatisme;

e) la date et l'heure de départ de l'ambulance de la scène du traumatisme;

f) la distance parcourue par l'ambulance, en kilomètres, entre la scène du traumatisme et la première installation où l'utilisateur a été reçu;

g) le numéro du formulaire de déclaration du transport ambulancier;

h) le numéro du formulaire de rapport d'intervention préhospitalière;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur a dû être extrait d'un véhicule accidenté;

j) l'indication selon laquelle l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie a été utilisée;

k) le critère utilisé pour orienter l'utilisateur à la première installation en vertu de l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie;

l) le résultat de la mesure GCS (échelle de coma de Glasgow);

m) l'indication selon laquelle il y a eu immobilisation du rachis ou de la colonne de l'utilisateur;

n) la fréquence respiratoire de l'utilisateur;

o) le pouls de l'utilisateur;

p) la tension artérielle systolique de l'utilisateur;

q) la date et l'heure de l'arrêt cardiorespiratoire, le cas échéant;

r) l'indication selon laquelle il y a eu utilisation d'oxygène;

s) le pourcentage de saturation en oxygène présenté par l'utilisateur;

t) l'indication selon laquelle il y a eu usage d'un support respiratoire, d'un support ventilatoire, d'un combi-tube ou d'un collet cervical;

u) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu;

v) la date et l'heure d'arrivée à cette installation;

w) le numéro de dossier de l'utilisateur au premier établissement où il a été reçu. ».

5. L'Annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, de « L'établissement visé à l'article 5.2 » par « 1. L'établissement visé à l'article 5.2 »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes suivants :

« k) son indice de défavorisation globale;

« l) son indice de défavorisation matérielle;

« m) son indice de défavorisation sociale; »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après « l'établissement », de « dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2 »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o par le suivant :

« b) l'identification des autres services rendus à l'enfant par l'établissement dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2, le cas échéant; »;

5^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de « dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2 ».

6. L'article 1 de l'Annexe VII de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o concernant le plan thérapeutique infirmier établi pour l'utilisateur :

a) la date d'élaboration du plan;

b) le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le plan;

c) la date de toute modification du plan;

d) relativement à tout constat sur l'état général de l'utilisateur qui y est inscrit par une infirmière ou un infirmier :

i. la description du constat;

ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;

iii. la date et l'heure à laquelle le constat a été établi;

iv. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant établi le constat, ainsi que le programme service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;

v. le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le constat;

vi. le type de professionnels ou le service identifié par l'infirmière ou l'infirmier comme devant remédier au problème;

vii. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier l'ayant établi s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée au sous-paragraphe iv;

viii. son état de réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;

ix. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;

x. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;

xi. la raison de la correction du constat, le cas échéant;

e) relativement à toute directive associée au constat :

i. la description de la directive;

ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;

iii. la date et l'heure à laquelle elle est établie;

iv. le titre, la fonction et le programme service auquel est rattaché l'infirmière ou l'infirmier l'ayant établie;

v. l'état de sa réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;

vi. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;

vii. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;

viii. la raison de sa correction, le cas échéant;

f) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68991

Gouvernement du Québec

Décret 861-2018, 20 juin 2018

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Frais exigibles pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 5 de cette loi, la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la mise à jour de la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux pour la mise à jour des listes des médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (chapitre S-5);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE ce ministre a confié le mandat à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux d'évaluer des produits sanguins stables;